



MAIRIE DE NANTERRE

24-AT-1289

Arrêté temporaire de travaux  
n° 24-AT-1289

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,**

Portant réglementation du  
stationnement et de la  
circulation  
**rue de Zilina, rue Jules  
Gautier, rue de Sartrouville,  
rue de la Gare, rue de  
Stalingrad, rue de Chanzy,  
rue de l'Agriculture, rue de  
Metz, rue des Trois Fontanot,  
boulevard des Provinces  
Françaises et boulevard du  
17 Octobre 1961  
du 13/03/2024 au 13/04/2024**

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -PL/CN  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise SEIP va procéder à remplacement de mâts d'éclairage et de lanternes rue de Zilina, rue Jules Gautier, rue de Sartrouville, rue de la Gare, rue de Stalingrad, rue de Chanzy, rue de l'Agriculture, rue de Metz, rue des Trois Fontanot, boulevard des Provinces Françaises et boulevard du 17 Octobre 1961,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 13/03/2024 et jusqu'au 13/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- rue de Zilina, sur le parking
- rue Jules Gautier
- rue de Sartrouville
- rue de la Gare
- rue de Stalingrad
- rue de Chanzy
- rue de l'Agriculture
- rue de Metz
- rue des Trois Fontanot
- boulevard des Provinces Françaises
- boulevard du 17 Octobre 1961

. La circulation est interdite sur la piste cyclable ou sur la voie de droite ou sur la voie de gauche le temps des travaux. La circulation est alternée par B15+C18, le temps des travaux. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic. Le stationnement des véhicules est interdit au droit des candélabres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SEIP, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** Dans le cadre de ses interventions, l'entreprise veillera à minimiser la gêne à la circulation, notamment la circulation des transports en commun, en adaptant sa méthodologie (horaire, mesures mise en oeuvre) aux contraintes de circulation et à la nature des travaux à réaliser. En cas de non respect de cette clause, le présent arrêté sera abrogé.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SEIP.

**Article 5 :** Monsieur TANQUEREL (SEIP) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 26 Février 2024  
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

**DIFFUSION:**

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur TANQUEREL (SEIP) [jmtanquerel@seip-tp.fr](mailto:jmtanquerel@seip-tp.fr)
- . Monsieur BIAIS (SERVICE ECLAIRAGE) [valery.biais@mairie-nanterre.fr](mailto:valery.biais@mairie-nanterre.fr)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication